



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taux

Question écrite n° 47571

### Texte de la question

Mme Therese Aillaud attire l'attention de M. le ministre de l'economie et des finances sur le taux eleve (20,6 %) de taxe a la valeur ajoutee appliquee dans le secteur de la restauration. Ce taux a en effet des consequences prejudiciables directes sur cette activite et affecte par contrecoup le secteur agro-alimentaire des lors que les restaurants constituent les vitrines indispensables a la promotion des produits agricoles. Sur le plan interne, ce taux eleve penalise la restauration classique par rapport a la restauration rapide a emporter. Vis a vis de l'etranger il constitue une entrave a la competitivite, certains pays, notamment europeens et concurrents de la France, par l'attrait touristique qu'ils suscitent, ayant adopte des taux particuliers de valeur ajoutee. L'annee 1997 devant voir reexamine le champ d'application de la directive communautaire du 19 octobre 1992 sur les produits et services susceptibles d'etre taxes au taux reduit de TVA, il serait opportun d'envisager de soumettre l'ensemble des prestations de restauration au taux reduit de 5,5 % ou a un taux intermediaire, particulier a la France, a l'instar des pratiques en vigueur en Espagne, en Italie, en Grece ou au Portugal. De telles mesures presenteraient en outre l'avantage d'aller dans le sens de l'allegement fiscal souhaite par le Gouvernement.

### Texte de la réponse

La directive no 92-77 du 19 octobre 1992, modifiant la sixieme directive TVA, ne permet pas d'appliquer un taux de TVA autre que le taux normal aux ventes a consommer sur place. Le fait que la restauration ne figure pas sur la liste des biens et services pouvant beneficier du taux reduit ne resulte pas d'une demande du gouvernement francais, mais traduit la volonte des Etats membres de reserver l'application de ce taux aux produits de premiere necessite ainsi qu'aux biens et services repondant a un objectif de politique sociale ou culturelle. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient a la restauration un taux reduit, ont ete autorises a le maintenir a titre transitoire. En revanche, les pays qui, comme la France, appliquaient a cette date le taux normal de la TVA ne peuvent pas appliquer un taux reduit. Cela etant, il est rappele que l'Allemagne, la Belgique, la Finlande, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suede appliquent aux operations de vente a consommer sur place des taux de TVA compris entre 15 et 25 %. Il n'y a donc pas d'exception francaise dans ce domaine. En outre, une modification de la directive ne peut s'effectuer qu'a l'initiative de la Commission et requiert, s'agissant de la fiscalite, l'unanimité des Etats membres. Par ailleurs, l'application du taux reduit presenterait un cout budgetaire superieur a 20 milliards de francs par an qui n'est pas compatible avec les efforts entrepris pour reduire les deficits publics. Cela etant, le Gouvernement est tres attentif a la situation du secteur de la restauration dont la place dans la vie economique de notre pays et l'importance pour l'emploi sont reconnues. Il ne meconnait pas que l'application dans ce secteur de taux de TVA differents est susceptible d'induire des distorsions de concurrence. C'est pourquoi le Premier ministre a confie au ministre de l'economie et des finances, en liaison avec le ministre de l'equipement, du logement, des transports et du tourisme et le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat le soin d'organiser, dans le prolongement du rapport elabore l'ete dernier par M. Salustro, une table ronde associant les professionnels et les departements ministeriels concernes, consacree notamment aux regles de TVA applicables dans le secteur de la restauration. La reflexion meritera egalement d'etre approfondie sur d'autres aspects, tels que les conditions d'acces aux

cantines d'entreprises.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Aillaud Thérèse](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47571

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 janvier 1997, page 331

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1378